

 COMMUNE DE ROBION	ARRETE 2025-361
ARRETE DU MAIRE Placement d'animaux en lieu de dépôt dont le propriétaire est inconnu	

6.4.2 – Police du Maire

Le Maire de Robion

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.211-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la convention en date du 1er avril 2019 signée avec la Société Protectrice des Animaux Vauclusienne sise à l'Isle sur la Sorgue - route de Fontaine de Vaucluse et portant désignation d'un lieu de dépôt adapté pour la détention d'animaux de rente trouvés en état de divagation, conformément aux articles L. 211-11 et L.211-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu le procès-verbal de la Police Municipale de Robion constatant la divagation de porcins ;

Vu les signalements des riverains pour divagation sur la voie publique, les terrains communaux, les terrains d'autrui ;

Considérant que ces animaux, du fait de leur divagation sont susceptibles de causer des accidents de circulation, d'être facteur de propagation de maladies contagieuses parmi les troupeaux ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les porcins Vietnamiens identifiés par les agents de la police municipale de Robion sont placés dans le lieu de dépôt suivant :

- Société Protectrice des Animaux Vauclusienne sise à l'Isle sur la Sorgue - route de Fontaine de Vaucluse

Article 2 : Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ne s'est pas manifesté et n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application de mesures prescrites par la réglementation, à savoir faire en sorte que cesse la divagation des animaux dont il est propriétaire, le Maire autorisera le gestionnaire du lieu dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse sur délégation du Préfet de Département, soit à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à en disposer dans les conditions prévues aux articles L.211-20 et L.211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime (cession à titre gratuit des animaux à une fondation ou association de protection des animaux).

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être euthanasiés sans délai après avis du vétérinaire mandaté par la Direction Départementale et de la Protection des Populations de Vaucluse sur délégation du Préfet de Département.

Article 4 : Quand le propriétaire sera identifié, les frais résultants de l'ensemble des mesures prises dans le cadre de cet arrêté seront portés à sa charge. Notamment, les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde des animaux seront intégralement mis à la charge du propriétaire.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Mairie de Robion, le commandant de la brigade de gendarmerie de Robion, le chef de la police municipale de Robion, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Robion, Le 18 décembre 2025.

Le Maire,
Patrick SINTES.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20251218-AR_2025_361-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/12/2025

